

Arrêté temporaire n°2025CJT275630A1

Enregistré sous le numéro 2025CJT275630 de la Métropole de Lyon

Enregistré sous le numéro 2025-259 de la Commune de Fontaines-sur-Saône

Objet : Pour des travaux par La société EGM ils interviennent avec une grue pour la dépose de panneaux solaire sur la rue des connaissances le 26-11-2025 de 07:00 à 18:00.

**Le Président de la Métropole de Lyon
Le Maire de la Commune de Fontaines-sur-Saône**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire,
- Les articles L.2213-1, L.2213-1-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5 et L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole;

VU le Code de la Route;

VU le Code de la Voirie Routière;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5;

VU le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

VU la délibération du 28 mars 2024 approuvant les tarifs d'occupation du domaine public.

VU le Plan de Mobilité des Territoires Lyonnais approuvé en Comité Syndical du Syndicat mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise le 2 octobre 2025;

VU l'avis de la Métropole pour ce qui concerne les dispositions en matière de stationnement;

VU la demande du 20-11-2025 de TRUSCELLO

Considérant qu'en raison de travaux par la société EGM qui interviennent avec une grue pour la dépose de panneaux solaire rue des connaissances le 26-11-2025 de 07:00 à 18:00, en agglomération, il convient de réglementer la circulation et le stationnement par les mesures suivantes;

ARRÊTENT

Article 1 - Circulation alternée

Le 26-11-2025 de 07:00 à 18:00, sur la portion de chaussée située du rond point de la rue des connaissances au croisement contemporains rue du nouveau jour, la circulation des véhicules s'effectue de façon alternée. Cet alternat est signalé par des panneaux et ne doit pas excéder une longueur de 150m.

Article 2 - Stationnement interdit

Du au le stationnement est interdit gênant au droit du de à .

Article 3 - Circulation interdite

A compter du 26-11-2025 et jusqu'au 26-11-2025 de 07:00 à 18:00, au droit du rue des connaissances, la circulation est interdite à tous les véhicules.

Article 4 - Stationnement réservé

Les 15 places de stationnement situé rue des connaissances des deux côté de la rue est réservé le 26-11-2025 jusqu'au 26-11-2025 entre 07:00h et 18:00h à l'entreprise EGM devant effectuer les travaux.

Article 5 - Déviation

A compter du 26-11-2025 et pour la journée de 7h00 à 18h00, commune de Fontaines Sur Saone, la circulation sera interdite à tous les véhicules pendant les travaux au droit du chantier rue des connaissances.

Des déviations seront mises en place, et signalée conformément à la réglementation en vigueur et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

Article 6 - Signalisation

Les panneaux de signalisation de cette interdiction sont à mettre en place 72 heures minimum avant le début du chantier. Cette mise en place est constatée par un agent assermenté de la commune dans le même délai, et ce, à l'initiative du demandeur.

Article 7 - Frais de dossier

Un droit fixe de 20 € s'applique pour l'instruction de cette demande.

Article 8 - Neutralisation des emplacement de stationnement

Les emplacement de stationnement réservé sont facturé 5€ par jour et par emplacement pour les 1 jours et un forfait de base 8€ soit 83€

Article 9 - Camion

Le stationnement du camion est facturé 25€ par jour soit 25€ pour les 1 jours.

Article 10 - Total sommes à payer

La société EGM au 10 C avenue du 11 novembre 69200 VENISSIEUX devront s'acquitter de la somme de 128.00€. Un titre de paiement sera émis et par la Trésorerie.

Article 11 - Responsabilité du permissionnaire

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser l'objet de sa demande, sous réserve du respect des conditions générales du règlement de voirie, dont une partie est rappelée ci-après :

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents et incidents pouvant survenir aux choses et aux personnes du fait de l'autorisation qui lui est accordée. A l'achèvement des travaux, les lieux seront remis en état par les soins et aux frais du pétitionnaire.

Article 12 - Signalisation

L'entreprise devra mettre en place la signalisation adaptée 72 heures à l'avance. Il conviendra de prévenir impérativement la Police Municipale afin de faire constater la pose des panneaux d'interdiction de stationner, au moins 48 heures avant. A défaut, aucune intervention ne pourra être effectuée pour l'enlèvement des véhicules en infraction.

Article 13 - Propreté de l'espace public pour les voies métropole

Lors de l'achèvement des travaux, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

En cas de dégradation de la chaussée, les trous et tranchées seront traités par un enrobé à froid. Le maître d'ouvrage doit prévenir la Métropole par déclaration LYvia afin de prévoir la réfection définitive.

Les déblais et les matériaux entreposés pour les besoins du chantier seront évacués en fin de ce dernier.

Article 14 - Maintien des cheminements

Les cheminements des modes actifs (accès PMR, piéton, vélo etc.), l'accès des riverains et le passage des véhicules de secours sont maintenus en permanence et protégés par des barrières sur le trottoir au droit du chantier.

A défaut la circulation piétonne est renvoyée sur le trottoir opposé signalée. La circulation cyclable peut être renvoyée sur les voies de circulation de véhicules et signalée.

Article 15 - Maintien de la collecte des ordures ménagères

L'entreprise est tenue de veiller à maintenir l'accessibilité des véhicules chargés du service d'enlèvement des ordures ménagères. **Si ce maintien est impossible, l'entreprise doit avancer les bacs en bout de rue ou sur un emplacement de collecte convenu avec la Métropole de Lyon.**

Article 16 - Délais des travaux

Si les travaux ne sont pas terminés dans les délais prévus à l'article premier, l'entreprise devra obligatoirement solliciter un nouvel arrêté.

Article 17 - Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Bernard.DAUSSIN
- Commune de Fontaines-sur-Saône
- EGM
- l'agence des mobilités
- La brigade de gendarmerie de Fontaines sur Saône
- La caserne de pompiers de Fontaines-sur-Saône
- La subdivision Collecte Nord ouest de la Métropole de Lyon
- Le responsable de la Collecte des déchets
- Le service technique de Fontaines sur Saône
- Monsieur le responsable de la Subdivision de Voirie secteur Nord

- Subdivision de Nettoyement
- TRUSCELLO GREGORY

Article 18 - Recours

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Général(e) des services de la Commune de Fontaines-sur-Saône, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire de la Commune de Fontaines-sur-Saône peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

À Lyon, le 20/11/2025

Pour le Président,

Fabien Bagnon,
vice-président délégué à la
voirie et mobilités actives



À Fontaines-sur-Saône, le 20/11/2025

Pour le Maire,

Le Maire,
Thierry POUZOL

